



Serge Moreau  
Maire

# Baume-les-Messieurs

## ARRÊTÉ DU MAIRE n° 016/2026

Le Maire de la commune de Baume les Messieurs,

*Vu* le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2131-1 ; L 2131-2 ; L 2212-1 ; L 2212-2 ; L 2212-5 ; L 2213-1 ; L 2213-2 ; L 2213-4,

*Vu* le code de la route, notamment les articles L 325-1 à L 325-13 ; R 110-2 ; R 325-1 et suivants R 411-1 ; R 411-6 ; R 411-25 ; R 415-11 ; R 417-1 ; R 417-5 ; R 147-6 – R 417-9 ; R 417-10 ; R 417-11 ; R 417-12,

*Vu* les articles R 111-38 et R 111-42 interdisant le stationnement prolongé des véhicules dans des sites classés et/ou inscrits ainsi que dans les secteurs sauvegardés ;

*Vu* les dispositions du nouveau Code Pénal ;

**CONSIDÉRANT** que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés tels que ceux qui se traduisent par des stationnements prolongés, exclusifs et abusifs ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'instituer un régime de stationnement réglementé sur la voie publique ouverte à la circulation, aggravée par le stationnement anormalement prolongé des véhicules le long des voies publiques,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de faciliter l'accès au centre-ville de la commune,

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile et du stationnement prolongé de certains véhicules excédant l'usage normal du domaine public, les accès au centre-ville et à ses abords doivent être réglementés pour répondre aux exigences de la circulation et du stationnement,

**CONSIDÉRANT** que le domaine public ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial tels ceux que traduisent des stationnements prolongés et exclusifs, donc abusifs,

**CONSIDÉRANT** que la réglementation des conditions de stationnement dans la zone précitée constitue dès lors une nécessité d'ordre public,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions à prendre doivent soumettre à un régime identique les stationnements de même nature et de même durée, mais que le principe de légalité des citoyens devant la loi ne fait pas obstacle à l'institution dans l'intérêt public, de différenciations entre les diverses catégories d'usagers et des voies dès lors qu'il existe des différences de situations appréciables,

**CONSIDÉRANT** que la commune bénéficie d'un camping municipal,



# Baume-les-Messieurs

Serge Moreau  
Maire

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de la sécurité publique et surtout la protection de sites sauvegardés et/ou inscrits dont la commune de Baume-les-Messieurs est partie intégrante,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Sont annulées toutes dispositions d'arrêtés municipaux antérieurs, contraires à celles du présent arrêté.

**Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> avril 2026, le stationnement sera interdit durant les horaires suivants : de 23h à 8h, sur les places de stationnement, sur les parkings communaux, le long des haies du camping municipal ou à tout autre endroit pouvant causer une gêne auprès de la faune et/ou de la flore, sachant que le site de la commune de Baume les Messieurs est en périmètre sauvegardé et/ou inscrit. Les véhicules concernés sont les camping-cars, les vans aménagés et les véhicules, de quelque nature qu'il soit, aménagés de façon à pouvoir y passer la nuit.

**Article 3 :** Le stationnement est réglementé comme suit : à partir de 23h, les véhicules concernés souhaitant stationner jusqu'au lendemain matin, doivent prendre place au sein du camping municipal, aux tarifs prévus à cet effet. En dehors du camping, tout stationnement est interdit.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le Maire de BAUME-LES-MESSIEURS, Monsieur Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux emplacements habituels d'affichage des documents administratifs.

Fait à Baume les Messieurs, le 18 mars 2026.

Le Maire,

Serge MOREAU